



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 15 AVR. 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de peinture exploitée par la société SCSO UNIKALO sur la commune de Mérignac

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2017 à la société SCSO UNIKALO pour l'exploitation d'une installation de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante 18 avenue du Meilleur Ouvrier de France – ZI de l'Hippodrome ;

Vu l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé qui dispose que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- d'une réserve d'eau de 240 mètres cubes située au sud du bâtiment B destinée à l'extinction, elle doit être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. La réserve incendie doit faire l'objet d'un essai fonctionnel annuel de mise en aspiration qui devra être transmis au SDIS ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; »

Vu l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé qui dispose que « *La vanne de fermeture du réseau d'eau pluviale en amont du bassin d'incendie doit être automatique et manuelle et asservie à la détection incendie afin de ne pas polluer la réserve de 240 m³ avec les eaux d'extinction.* »

Vu l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé qui dispose que « *L'injecteur-proportionneur et la réserve d'émulseur doit être mise à disposition des secours en tout temps et en toutes circonstances.* »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2022 dans la cadre de procédure contradictoire ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'une réserve incendie de 240 m³, mais uniquement de 216 m³,
- Les RIA n°7 et 8 ne sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par ces 2 RIA sous deux angles différents.
- la vanne de fermeture du réseau d'eau pluviale située en amont du bassin d'incendie est uniquement manuelle (non automatique et pas asservie à la détection incendie).
- L'exploitant ne dispose ni d'un injecteur-proportionneur ni d'une réserve d'émulseur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est détaillé dans le rapport du 23 mars 2022, que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

Considérant que l'exploitant a précisé, par courrier du 7 avril 2022, les délais pour répondre aux non-conformités constatées et que ces délais ont été pris en compte ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'ensemble des moyens en cas d'incendie ne sont pas tous opérationnels ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCSO UNIKALO de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société SCSO exploitant une installation de fabrication de peinture sise 18 avenue du Meilleur Ouvrier de France – ZI de l'Hippodrome sur la commune de MERIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 en :

- mettant en place une réserve d'eau de 240 m³ destinée à l'extinction dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
- disposant les RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- rendant automatique et asservie à la détection incendie la vanne de fermeture du réseau Eau Pluviale en amont du bassin incendie dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
- mettant à la disposition des secours en tout temps et en toutes circonstances un injecteur-proportionneur et une réserve d'émulseur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCSO UNIKALO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

